



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 64237

Texte de la question

Le projet de loi de finances pour 1993 prévoit d'aider les familles ayant des enfants d'âge scolaire à charge en leur accordant soit une allocation, soit une réduction d'impôt. M Alain Moyne-Bressand demande à M le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés si le dispositif retenu pour la mise en place de ces mesures n'est pas inutilement complexe. Il fera en effet intervenir l'éducation nationale pour les boursiers, l'administration fiscale pour les familles assujetties à l'impôt sur le revenu (que se passera-t-il pour celles qui ne sont pas imposables ?) et les caisses d'allocations familiales. Un tel système risque de s'avérer lent, coûteux et lourd à gérer. Ne serait-il pas plus judicieux que ces mesures soient plutôt accordées sous la forme d'une revalorisation et d'une extension de l'allocation de rentrée scolaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la politique que le Gouvernement conduit en direction des ménages, le projet de loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés. Les mesures initiales soumises au vote du Parlement ont consisté d'une part en une réduction d'impôt à hauteur de 400 francs pour les parents d'un collégien, de 1 000 francs pour ceux d'un lycéen, de 1 200 francs pour ceux d'un étudiant et d'autre part en une allocation pour dépenses de scolarité servie aux familles non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et ne recevant pas de bourse. Le Gouvernement, soucieux de l'intérêt de l'ensemble des familles et attentif aux demandes formulées par les parlementaires lors du débat budgétaire, a décidé d'élargir le champ des bénéficiaires de cette dernière mesure au-delà de l'objectif initialement fixé. L'allocation pour dépenses de scolarité sera également servie aux familles non imposables, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et dont les enfants sont scolarisés en primaire. Les mesures décidées par le Gouvernement représentent un coût supérieur à 3,6 milliards de francs. Le dispositif élaboré en vue de leur mise en œuvre, compte tenu du grand nombre de bénéficiaires et du fait que les familles concernées ne constituent pas un ensemble homogène, doit permettre d'apporter à chacune d'entre elles l'aide adaptée à sa situation financière : diminution de la pression fiscale pour les unes, allègement des charges directement liées à la scolarité pour les autres. En ce qui concerne le service de l'allocation pour dépenses de scolarité par les caisses d'allocations familiales, le Gouvernement s'attachera à ce que les modalités de sa gestion par les caisses soient les plus simples possibles. Ainsi, à travers ces dispositions, se trouve réaffirmé le ferme attachement du Gouvernement à une politique active de l'enfance et de la famille.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64237

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5268